



À jour au 13 avril 2022  
Ce document n'a pas valeur officielle.

## **RÈGLEMENT RV-1714**

### **SUR LES PESTICIDES ET LES ENGRAIS**

---

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

#### **SECTION I**

#### **CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

Objet.

1. Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville. Il a pour objet d'établir les conditions d'utilisation et d'application des pesticides et des engrais sur ce territoire.

Définitions.

2. Dans le règlement, on entend par :

1° « application » : tout mode d'application de pesticides ou d'engrais et comprend, aux fins du règlement, l'action de mettre en terre ou sur la terre un pesticide ou un engrais;

2° « biopesticide » : pesticide issu de sources naturelles comme des bactéries, des champignons, des virus, des plantes, des animaux ou des minéraux;

3° « engrais » : substance ou mélange de substances, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel;

4° « entrepreneur » : toute personne physique ou morale qui procède à l'application de pesticides ou d'engrais moyennant rémunération;

5° « infestation » : présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles, sur plus de 50 % de l'espace délimité par une pelouse ou délimité par une plate-bande; il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale;

---

6° « néonicotinoïdes » : catégorie de pesticides ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride ou du thiaméthoxame;

7° « pesticide » : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux;

8° « pesticide à faible impact » : pesticide dont l'impact sur l'environnement et sur la santé humaine est peu significatif et qui présente, entre autres, les caractéristiques suivantes :

a) faible toxicité intrinsèque pour l'humain et les autres organismes non ciblés;

b) peu de risques que son utilisation donne lieu à une importante exposition humaine ou environnementale;

c) aucune persistance dans l'environnement;

d) faible risque de développement de résistance chez les organismes visés;

aussi on entend, par exemple, par « pesticide à faible impact » les biopesticides, tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les huiles minérales, les ingrédients actifs, autres que l'acétamipride, mentionnés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 1), les pyréthrinés naturels et l'azadirachtine;

« zone sensible » : les centres de la petite enfance, garderies, haltes-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (RLRQ, chapitre C-8.2); les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1); les établissements dispensant de l'enseignement collégial régis par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29); les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, chapitre E-14.1); les établissements de santé et de services sociaux régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2); les lieux de culte, les résidences pour personnes âgées, les édifices municipaux, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux ainsi qu'une bande de 5 m de large au-delà de la limite de chacun de ces terrains.

Renvoi externe.

**3.** Les références aux lois et règlements externes comprennent toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par le législateur.

Toutefois, les modifications publiées après la date d'entrée en vigueur du règlement ne s'appliquent qu'à compter de la date correspondant au jour de la publication d'un avis public à cet effet suite à leur adoption par résolution du conseil municipal.

---

## **SECTION II**

### **DISPOSITIONS NORMATIVES**

Principe général.

**4.** L'utilisation et l'application d'un pesticide sont interdites à l'extérieur des bâtiments.

Exceptions.

**5.** Malgré l'article 4, l'utilisation et l'application d'un pesticide est autorisée dans les cas suivants :

1° s'il s'agit d'un biopesticide ou d'un pesticide à faible impact;

2° en cas d'infestation, sauf si la zone visée est une zone sensible, conditionnellement à l'obtention d'un permis exigé à la section III du règlement;

3° pour le traitement de l'eau dans une piscine, un étang décoratif ou un bassin artificiel en vase clos et dans un étang aéré en vase clos;

4° pour l'entretien d'une propriété utilisée à des fins horticoles, conformément aux conditions prévues au règlement;

5° pour l'utilisation localisée de bombonne insecticide d'usage domestique spécifiquement conçue pour détruire les nids de guêpes;

6° pour le contrôle de la végétation sur la plate-forme et les abords de l'emprise ferroviaire, en vertu du Règlement concernant la sécurité de la voie (TC E-54);

7° pour le contrôle des rongeurs avec l'usage de boîtes d'appât scellées.

Les produits visés au paragraphe 1° ne peuvent toutefois être utilisés s'ils ont été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire.

Production horticole.

**6.** Les dispositions prévues à la section IV et à la section V du règlement s'appliquent à l'utilisation de pesticides et à l'utilisation d'engrais sur les terrains exploités à des fins horticoles.

Entreposage.

**7.** Les pesticides conservés pour les besoins d'une production horticole doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation et étagère en acier. Une affiche ignifugée doit être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage indiquant la présence de pesticides.

## **SECTION III**

### **PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION**

Permis requis.

**8.** Quiconque veut utiliser un pesticide pour le cas prévu au paragraphes 2° du premier alinéa de l'article 5 doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.

---

Demande de permis.

**9.** Toute personne qui demande un permis ou une modification de permis doit fournir les renseignements suivants :

1° les nom, domicile et adresse postale du demandeur et, le cas échéant, son adresse courriel;

2° si le demandeur est une personne morale, son nom, son siège social, les noms, domicile et adresse postale des dirigeants ainsi que la qualité du signataire de la demande;

3° si le demandeur est une société contractuelle au sens du Code civil, les nom, domicile et adresse postale des associés;

4° une déclaration identifiant le permis visé par la demande;

5° une déclaration identifiant les pesticides que le demandeur projette d'utiliser.

Documents à produire.

**10.** Outre les renseignements prévus à l'article 9, la demande de permis est accompagnée des documents suivants :

1° dans le cas d'une personne morale, d'une copie certifiée d'une résolution de cette personne qui autorise la signature de sa demande de permis et le numéro d'entreprise attribué par le registraire des entreprises;

2° dans le cas d'une société contractuelle au sens du Code civil, d'une copie du contrat de société ou de la déclaration de société exigée par le Code civil;

3° dans le cas d'usage d'un nom différent de son nom propre, d'une copie de la déclaration d'immatriculation produite au registraire des entreprises;

4° lorsque le requérant est une personne qui, pour autrui et contre rémunération, exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides ou d'engrais, ce dernier doit, afin d'obtenir le permis temporaire, produire son permis ou son certificat délivré en vertu de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3).

Conditions.

**11.** Un permis temporaire d'utilisation de pesticides est délivré au propriétaire, à l'occupant avec l'accord du propriétaire ou à l'utilisateur avec l'accord du propriétaire, aux conditions suivantes :

1° sur paiement du montant prévu au règlement sur les tarifs;

2° s'il s'agit d'une demande visée par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5;

3° lorsque les alternatives connues, respectueuses de l'environnement ont été épuisées, sauf s'il s'agit d'une situation pouvant mettre en danger la sécurité humaine, animale ou végétale;

---

4° lorsque la zone à traiter n'est pas une zone sensible.

Afin de déterminer s'il s'agit d'un cas d'infestation, la Ville peut exiger qu'un de ses employés ait constaté l'état des lieux avant de délivrer le permis demandé. Le pourcentage de la surface gazonnée totale et la superficie de la plate-bande affectée sont établis en faisant la somme des parties de la surface infestée.

Durée du permis.

**12.** Le permis temporaire d'utilisation de pesticides délivré en vertu de la présente section est valide pour 10 jours à compter de la date de délivrance.

Portée du permis.

**13.** Le permis temporaire d'utilisation de pesticides délivré en vertu de la présente section est valide uniquement pour l'utilisation ou l'application du pesticide qu'il indique. Chaque utilisation ou application d'un pesticide distinct doit faire l'objet d'un permis distinct.

Demande annulée.

**14.** Une demande de permis est annulée lorsque toutes les pièces requises n'ont pas été produites dans les 60 jours suivant la demande initiale.

Production du permis.

**15.** Sur demande de l'autorité compétente, le titulaire d'un permis délivré en vertu du règlement doit lui permettre d'en prendre connaissance et de vérifier son contenu. Il doit également présenter une pièce d'identité.

## **SECTION IV**

### **PRÉAVIS ET AFFICHAGE**

Préavis.

**16.** Pour toute application qui nécessite l'obtention d'un permis en vertu du règlement, un avis écrit doit être distribué, entre 72 et 48 heures avant l'application, aux occupants de tout immeuble situé dans la zone à être traitée ainsi qu'aux occupants des immeubles adjacents incluant ceux séparés du site par une rue. Cet avis doit préciser la zone à être traitée, la date et l'heure prévues pour l'application, le nom et le numéro de téléphone de la personne qui y procédera, ainsi que le nom, le type et le numéro d'enregistrement du pesticide qui sera utilisé.

Aux fins d'application du premier alinéa, s'il s'agit d'un immeuble à logements multiples qui ne comporte qu'une seule entrée principale, un avis écrit peut, au lieu d'être distribué à chaque occupant, être affiché dans cette entrée de manière à ce qu'il puisse être vu par chacun des occupants.

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble avec plusieurs entrées, l'avis d'application doit être affiché visiblement à toutes les entrées de l'édifice.

Lorsque l'application vise un terrain adjacent à une zone sensible, la personne chargée de la direction de cet établissement doit être avisée au moins 72 heures avant la date prévue de l'application.

---

Cet avis doit contenir les informations énumérées au premier alinéa.

Affiche.

**17.** Pour toute application visée par l'article 16, une affiche doit également être installée entre 72 et 48 heures avant le moment prévu pour l'application au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'elle puisse être facilement lue. Cette affiche doit indiquer l'application prévue et le moment auquel il doit se faire.

Lorsque l'application ne peut être faite au moment indiqué à l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

Emplacement de l'affiche.

**18.** Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides, de pesticides à faible impact, de biopesticides ou d'engrais doit, après toute application sur une surface gazonnée ou pavée ou sur des végétaux, placer une affiche aux endroits suivants :

1° à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée;

2° à tous les 20 m linéaires au pourtour de la superficie traitée lorsque celle-ci n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie;

3° à la base du végétal traité, s'il s'agit d'une application par injection.

Particularités de l'affiche.

**19.** L'affiche visée à l'article 18 doit :

1° être placée bien en vue;

2° être installée de façon à pouvoir être lue sans marcher sur la surface traitée;

3° demeurer en place 24 heures après l'application;

4° mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm;

5° résister aux intempéries;

6° être complété en caractères lisibles.

Pesticide.

**20.** Dans le cas de l'utilisation d'un pesticide, les informations suivantes doivent apparaître sur l'affiche :

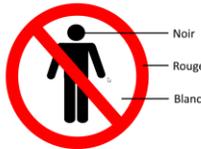
1° au recto :

---

a) au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE : »;

b) avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 24 heures après l'application du pesticide;

c) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :



d) au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 24 heures »;

2° au verso :

a) « date et heure de l'application »;

b) « ingrédient actif »;

c) « numéro d'homologation »;

d) « titulaire du permis »;

e) « adresse »;

f) « numéro de téléphone »;

g) « numéro de certificat »;

h) « titulaire du certificat : (initiales) »;

i) « Centre antipoison du Québec »;

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3), son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux délivré en vertu de la Loi sur les pesticides, son nom et l'apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé au sous-paragraphe c du paragraphe 1° du premier alinéa sont soit de couleur rouge, soit de couleur jaune.

Engrais.

---

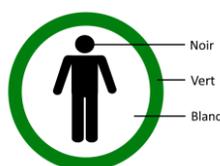
**21.** Dans le cas de l'utilisation exclusive d'engrais, les informations suivantes doivent apparaître sur l'affiche :

1<sup>o</sup> au recto :

a) au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC ENGRAIS » ainsi que l'avertissement « NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE : »;

b) avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 24 heures après l'application de l'engrais;

c) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :



d) au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 24 heures »;

2<sup>o</sup> au verso :

a) « date et heure de l'application »;

b) « nom du produit »;

c) « nom de l'entrepreneur »;

d) « adresse »;

e) « numéro de téléphone »;

f) « Centre antipoison du Québec »;

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application l'engrais, le nom de l'engrais utilisé, le nom de l'entrepreneur, son adresse et son numéro de téléphone, ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au premier alinéa.

## **SECTION V**

### **CONDITIONS D'UTILISATION ET D'APPLICATION**

Généralités.

**22.** La présente section s'applique à l'utilisation et à l'application de pesticide et d'engrais.

---

Instructions du fabricant.

**23.** La préparation ou l'application d'un pesticide ou d'un engrais doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide ou de cet engrais.

En cas de conflit entre une instruction et une disposition du Code de gestion des pesticides, la plus contraignante s'applique.

Équipement.

**24.** L'équipement utilisé pour la préparation et pour l'application doit être en bon état de fonctionnement de manière à prévenir toute fuite ou déversement de pesticides ou d'engrais.

Modalités d'application.

**25.** Toute application visée par le règlement doit s'effectuer :

- 1° à plus de 2 m des limites de la propriété;
- 2° à plus de 3 m d'un fossé;
- 3° à plus de 30 m d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente de moins de 30 %, et à plus de 15 m d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30 %;
- 4° à plus de 30 mètres d'un puits d'eau ou d'une prise d'eau de surface;
- 5° à plus de 100 mètres d'une prise d'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source;
- 6° lorsque la température est inférieure à 26°C;
- 7° lorsqu'il ne pleut pas, sauf lorsque le pesticide nécessite un arrosage;
- 8° lorsque les vents n'excèdent pas 10 km/h;
- 9° en dehors de la période de floraison du végétal visé par l'application;
- 10° entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi, sauf :
  - a) pour la capture ou la destruction de guêpes;
  - b) pour le contrôle des insectes piqueurs;
- 11° conformément aux directives formulées par le fabricant du produit utilisé.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour Boisbriand.

---

Présence lors de l'application.

**26.** Celui qui applique un pesticide ou un engrais doit, au moment de son application, s'assurer qu'aucune personne autre que celle participant à l'application ne soit présente sur le lieu d'application et ne soit exposée au pesticide ou à l'engrais.

Jouets, potager et autres.

**27.** Pour toute application visée par le règlement, celui qui applique le pesticide ou l'engrais doit veiller à ce que :

1° les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autres équipements utilisés par les enfants sont retirés;

2° les potagers, les piscines, les carrés de sable et tout équipement de jeu non amovible sont protégés de manière à empêcher la contamination.

## **SECTION VI**

### **REGISTRE DES ENTREPRENEURS**

Enregistrement obligatoire.

**28.** Tout entrepreneur souhaitant procéder à l'application ou l'utilisation d'engrais ou de pesticide sur le territoire de la ville, doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement valide délivré par la Ville de Boisbriand.

Demande d'enregistrement.

**29.** L'entrepreneur doit s'enregistrer, par déclaration écrite à la Ville sur le formulaire prescrit par cette dernière, et fournir les renseignements suivants :

1° le nom du détenteur et le numéro de tout permis et certificat délivrés en vertu de la Loi sur les pesticides pour lui-même et pour toutes les personnes susceptibles de procéder à l'application de pesticide;

2° les numéros des certificats d'immatriculation valides des véhicules utilisés par l'entrepreneur.

La déclaration exigée en vertu du premier alinéa est annuelle et doit être déposée à la Ville. Elle est valide jusqu'au 31 décembre de l'année de l'enregistrement.

Identification des véhicules.

**30.** Les véhicules utilisés par l'entrepreneur doivent être clairement identifiés au nom de l'entreprise

## **SECTION VII**

### **POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Application du règlement.

**31.** L'application du règlement est la responsabilité du directeur du Service des travaux publics ainsi que du chef de division – environnement, de tout technicien en environnement du service et tout fonctionnaire désigné à cette fin. Ils qui constituent l'autorité compétente au sens du règlement.

---

Pouvoir d'inspection et de vérification.

**32.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité compétente peut à toute heure raisonnable vérifier le respect du règlement et avoir accès à :

1° tout terrain ou construction, propriété mobilière et immobilière où est appliqué ou présumé appliqué un pesticide ou un engrais, y pénétrer et l'examiner;

2° tout véhicule et équipement servant à l'épandage d'engrais ou à l'exécution de traitements phytosanitaires, les visiter et les examiner;

3° tout produit ou autre chose qui s'y trouvent, les examiner, prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Identification.

**33.** L'autorité compétente doit s'identifier sur demande au moyen d'une carte d'identité, comportant sa photographie, qui lui est délivrée par la Ville et fournir les motifs de sa demande d'accès.

## **SECTION VIII**

### **INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Infraction.

**34.** Est passible des amendes et frais prévus à la présente section quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement ou permet ou tolère une telle contravention.

Fausse déclaration.

**35.** Constitue une fausse déclaration et une contravention au règlement, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute information manifestement incomplète ayant pour effet direct ou indirect l'émission d'un permis auquel le demandeur n'a pas droit.

Constats d'infraction.

**36.** L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité pour toute infraction au règlement.

Personne physique.

**37.** Lorsque le contrevenant est une personne physique, le montant de l'amende est :

1° pour une première infraction, de 100 \$ à 1 000 \$;

2° pour une première récidive, de 200 \$ à 2 000 \$;

3° pour toute récidive additionnelle, de 500 \$ à 2 000 \$.

Personne morale.

**38.** Lorsque le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende est :

---

1° pour une première infraction, de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° pour une récidive, 2 000 \$ à 4 000 \$.

Frais d'analyse.

**39.** Lorsque le tribunal impose une amende pour une infraction pour laquelle la Ville a encouru des frais d'analyse, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais d'analyse.

Discrétion de la Cour.

**40.** Le montant de l'amende est fixé à la discrétion de la Cour de juridiction compétente qui entend la cause.

Paiement de l'amende.

**41.** Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du règlement.

Infraction continue ou intermittente.

**42.** Lorsque l'infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

Autres sanctions.

**43.** La municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Procédures en cours.

**44.** Toute action ou poursuite intentée en vertu d'une disposition remplacée demeure valide tant qu'elle n'est pas terminée.

## **SECTION IX**

### **DISPOSITION FINALE**

Remplacement.

**45.** Le règlement remplace le Règlement RV-1272-4 assurant le contrôle strict des pesticides sur le territoire de la ville de Boisbriand.

---